

Focus sur la représentativité syndicale Mesure d'audience

On rappellera qu'aux niveaux national et interprofessionnel, pour être représentatif, un syndicat doit à la fois :

- avoir recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés au global lors des élections professionnelles, des élections TPE et des élections aux chambres départementales d'agriculture ;
- respecter les six autres critères de représentativité (que sont le respect des valeurs républicaines,

l'indépendance, la transparence financière, l'ancienneté minimale de deux ans, l'influence (activité et expérience), les effectifs d'adhérents et cotisations).

On rappellera également qu'au niveau d'une branche professionnelle, pour être représentatif, un syndicat doit à la fois :

- avoir recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés au sein de la branche ;
- respecter les six autres critères de représentativité ((que sont le respect des valeurs républicaines, l'indépendance, la transparence financière, l'ancienneté minimale de deux ans, l'influence (activité et expérience), les effectifs d'adhérents et cotisations) ;
- disposer d'une implantation territoriale équilibrée au sein des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services.

Il s'avère que la mesure d'audience constitue désormais le critère central permettant d'établir la représentativité d'une organisation syndicale. Comme indiqué ci-avant, tant aux niveaux national et interprofessionnel, qu'au niveau d'une branche professionnelle, une organisation syndicale doit recueillir au moins 8 % des suffrages exprimés pour être représentatives et donc être en capacité de signer des accords collectifs (C. trav., art. L. 2122-5 et L. 2122-9).

Aux niveaux national et interprofessionnel, 5 organisations syndicales atteignent ce score :

- CGT : 26,77 %
- CFTC : 26,00 %
- CGT-FO : 15,94 %
- CFE-CGC : 9,43 %
- CFTC : 9,30 %

Ces résultats ont été présentés le 29 mars 2013 aux partenaires sociaux réunis au sein du Haut Conseil du Dialogue Social (HCDS).

A l'issue du processus de vérification des autres critères de représentativité exigés par la loi et rappelés ci-dessus, le HCDS rendra un avis sur la liste des organisations syndicales représentatives aux niveaux national et interprofessionnel et dans les branches.

Celles-ci feront ensuite l'objet d'arrêtés de représentativité du ministre du Travail (qui, pour mémoire, doivent inter-

venir au plus tard le 21 août 2013). En attendant ces arrêtés, le site internet du Ministère du Travail détaille d'ores et déjà les scores par branche professionnelle.

Ainsi, dans la branche représentant les Services de santé au travail interentreprises, les scores sont les suivants :

- CGT : 7,76 %
- CFTC : 30,06 %
- CGT-FO : 12,79 %
- CFE-CGC : 21,53 %
- CFTC : 10,25 %
- SNPST : 12,47 %

Si, au niveau de cette branche, la CGT n'atteint pas, a priori, le score de 8 % des suffrages exprimés, il n'en demeure pas moins qu'elle restera présumée représentative dans la branche jusqu'en 2017.

En effet, entre 2013 et 2017, une disposition de la loi du 20 août 2008 permet à une organisation syndicale qui est reconnue représentative au niveau national et interprofessionnel d'être présumée représentative dans l'ensemble des branche(s) professionnelle(s), quelle que soit son audience dans ces branches.

In fine, les organisations syndicales présentes à la table des négociations de la branche représentant les Services de santé au travail interentreprises devraient être les mêmes, au moins jusqu'en 2017. ■



ZOOM

Calendrier des élections aux Conseils Ordinaux Infirmiers et rappel de l'obli- gation d'inscription

Le Conseil National de l'Ordre des Infirmiers a fixé le calendrier des élections ordinaires

Conformément aux dispositions du Code de la Santé publique et à la mission qui lui est impartie, le Conseil national de l'Ordre des Infirmiers (ONI) a fixé les élections nationales au 7 novembre 2013 et les élections départementales et régionales, respectivement, en avril et juin 2014.

Ce temps électif est l'occasion de rappeler qu'à ce jour, nonobstant certaines critiques et initiatives parlementaires, l'inscription à l'Ordre est obligatoire pour exercer le métier d'infirmier, en libéral comme dans le cadre salarial.

En écho à la note juridique élaborée sur ce sujet, on rappellera ici la disposition légale afférente :

Titre 1^{er} : Profession d'infirmier ou d'infirmière

Chapitre 1^{er} : Règles liées à l'exercice de la profession

Article L4311-15

Sont tenues de se faire enregistrer auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par le ministre chargé de la santé les personnes ayant obtenu un titre de formation ou une autorisation requis pour l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier, avant leur entrée dans la profession, ainsi que celles qui ne l'exerçant pas ont obtenu leur titre de formation depuis moins de trois ans.

L'enregistrement de ces personnes est réalisé après vérification des pièces

justificatives attestant de leur identité et de leur titre de formation ou de leur autorisation. Elles informent le même service ou organisme de tout changement de résidence ou de situation professionnelle.

Pour les personnes ayant exercé la profession d'infirmière ou d'infirmier, l'obligation d'information relative au changement de résidence est maintenue pendant une période de trois ans à compter de la cessation de leur activité.

La procédure d'enregistrement est sans frais.

Nul ne peut exercer la profession d'infirmier s'il n'a pas satisfait à l'obligation prévue au premier alinéa et s'il n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre des infirmiers.

Sur le plan pratique, des informations détaillées sont, en outre, accessibles sur le site www.ordre-infirmiers.fr. ■